

ANNEXE 1

Le tableau ci-après définit la subvention qui sera attribuée par EDF SPM et la Collectivité Territoriale à toute personne physique propriétaire de sa résidence principale à Saint Pierre et Miquelon, éligible au dispositif d'aide justifiant l'achat d'une chaudière pour cette résidence principale et fournissant une attestation de fin des travaux et de conformité (cf. annexe 3).

L'attestation de conformité sera délivrée par le revendeur de la chaudière, de plus le bénéficiaire de l'aide s'engagera à ne pas céder à nouveau la chaudière remplacée et à la conserver entière. A cette fin il conservera la chaudière remplacée entière pour la remettre à la Collectivité Territoriale ou au prestataire désignée par elle.

L'aide ne pourra être attribuée que pour la fourniture ou le remplacement de chaudière dont la vétusté est supérieure ou égale à 10 ans ou d'une installation électrique, située dans la résidence principale du demandeur. La vétusté pourra être établie par la production de la facture d'achat ou par l'établissement d'une attestation de l'âge de l'installation par la DTAM. Le bénéficiaire devra solliciter l'établissement de cette attestation s'il ne dispose pas de la facture d'achat.

Remarque sur les types de chaudières (*extrait du Guide Pratique de l'ADEME sur les chaudières performantes*) :

- Chaudières basse température : En fonctionnant à température plus basse, elles apportent plus d'économies et une ambiance thermique plus agréable. Par rapport à une chaudière moderne standard, elles permettent de réaliser des gains de consommation de l'ordre de 12 à 15%.
- Chaudières à condensation : En condensant la vapeur d'eau des gaz de combustion, elles récupèrent de l'énergie, d'où une notable économie de combustible, moins de gaz carbonique et moins d'oxyde d'azote produits. Elles améliorent de 15 à 20% les résultats des chaudières standards modernes. La vapeur d'eau présente dans les gaz de combustion est récupérée et non évacuée dans les conduits de fumée.

Type de chaudière	Moyen	Prime
Chaudière fioul avec un rendement supérieur à 89 %	Chauffage	1000 €
Chaudière fioul avec un rendement supérieur à 89 %	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	1500 €
Installation avec un rendement supérieur à 89 % en substitution à l'électricité	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	2000 €

Pour les chaudières fioul, la directive 92/42/CEE du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux doit s'appliquer. Pour avoir le marquage CE (normalement obligatoire) : les chaudières peuvent être caractérisées à 100% de charge ou à charge partielle (30%).

ANNEXE 2 : Notice, Formulaire de demande et convention



NOTICE

POUR REMPLIR La demande d'aide au changement de chaudière pour les particuliers ou les associations non-subsidiées pour ce type d'opération

1 – Remplir la demande d'aide

Les dossiers de demande d'aide peuvent être retirés à la Collectivité Territoriale, à EDF SPM, et à la DTAM. Le dossier doit être rempli par le demandeur et accompagné des pièces justificatives listées (voir liste en p2).

2 – Déposer la demande d'aide à EDF

Une fois rempli par le demandeur et accompagné des pièces justificatives listées (voir liste en p2), le dossier peut être ramené à EDF SPM.

3 – L'éligibilité

Les dossiers sont instruits et le demandeur est informé par courrier de l'éligibilité de son dossier.

4 – Compléter le dossier

Pour compléter le dossier il suffira de fournir les coordonnées bancaires, la facture d'achat de la nouvelle chaudière et l'attestation de réalisation des travaux (remplie par le revendeur une fois l'installation de la chaudière réalisée).

5 – Attribution de l'aide

L'aide sera versée au demandeur sous un délai de 30 jours, après transmission des dernières pièces justificatives et de la remise de l'ancienne chaudière entière.

EDF SPM

à Saint-Pierre : 23 boulevard Constant Colmay
à Miquelon : 9 rue Antoine Soucy
BP 4210

Collectivité Territoriale

à Saint-Pierre : 3 place Monseigneur Maurer
à Miquelon : 7 rue Sourdeval

DTAM

à Saint-Pierre : boulevard Constant Colmay
à Miquelon : 4 rue des Basques
BP 4217

Formulaire de demande d'aide au changement de chaudière

Demandeur :

Nom : Prénom :

Tél. : Courriel :

Résidence Principale concernée par les travaux :

Adresse :

BP : Ville : Année de construction :

Renseignements sur les moyens de chauffage à remplacer :

Type de chaudière :

Date d'achat : Mode de production d'eau chaude :

Rendement énergétique de la chaudière :

N'oubliez pas de joindre à votre demande d'aide une copie de la facture d'achat ou l'attestation de vétusté de la chaudière à remplacer, le document technique du matériel envisagé et le devis de l'installateur

Demande d'aide :

Date :/..../201...

Monsieur le Président,

Je soussigné(e), sollicite une aide financière de la Collectivité Territoriale et d'EDF, pour le changement de la chaudière de ma résidence principale située à Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux renseignements ci-dessus, dûment complétés, ainsi qu'aux devis et au RIB joints à ma présente demande. La chaudière actuellement en fonctionnement dans ma résidence principale est âgée de ans, ces travaux amélioreront la performance énergétique globale de mon habitation. Je confirme qu'il s'agit de ma résidence principale située :

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Signature du bénéficiaire,

ATTESTATION D'ATTRIBUTION DES CEE A EDF :

Je soussigné(e),, reconnait le rôle actif et incitatif d'EDF dans la réalisation de ce projet et m'engage à fournir exclusivement à EDF l'ensemble des éléments nécessaires permettant de constituer le dossier de demande des subventions CEE.

Date :

Signature :

Attestation de vétusté par la Direction des Territoires de l'Alimentation et des Territoires (pour les bénéficiaires ne disposant pas de la facture initiale d'achat de la chaudière) :

Date du contrôle :

Prénom et Nom de l'agent ayant réalisé le contrôle :

Chaudière de plus de 10 ans : OUI NON

Signature et tampon de la DTAM :

Pièces à fournir par le demandeur :

1- Les documents suivants seront transmis avant achat de la nouvelle chaudière et réalisation des travaux :

- Convention entre le bénéficiaire, la Collectivité Territoriale et EDF-SPM, datée et signée
- Attestation d'incitation de EDF (pour attribution des CEE)
- Devis de remplacement et documentation technique justifiant le rendement de la chaudière
- Facture d'achat de la chaudière à remplacer (ou justificatif signé par la DTAM)
- Le présent formulaire daté et signé
- RIB / Coordonnées bancaires du bénéficiaire

2- Les documents suivants seront transmis après achat de la nouvelle chaudière et réalisation des travaux :

- Facture d'achat de la nouvelle chaudière
- Attestation de conformité de travaux (à obtenir auprès du revendeur)
- Attestation de ramassage et/ou d'élimination de la chaudière remplacée entière

Cadre Réserve au service Instructeur : (ne rien inscrire)

EDF :
Remarques à la première étude :

Instruction :

Collectivité Territoriale :

SAINT PIERRE ET MIQUELON

OPERATION « Aide commerciale pour l'achat de chaudières fioul neuves »

CONVENTION AVEC LE BENEFICIAIRE

Entre :

Nom et Prénom du bénéficiaire:.....

ci-après désignée par « Le bénéficiaire de l'opération »

d'une part,

et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par M. Stéphane LENORMAND, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale », et autorisée à signer la présente convention par délibération n° du 2018.

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant éléction de domicile à PARIS LA DEFENSE 92050 - 20, place de la Défense, représentée par M. Martin Detcheverry, agissant en qualité de Chef de l'Exploitation, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désignée par « EDF- SPM »,

d'autre part,

Le bénéficiaire de l'opération, la Collectivité Territoriale et EDF-SPM pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

PRÉAMBULE

L'opération « Aide commerciale à l'achat de chaudières fioul neuves » ci-après désignée par « Opération » est un projet visant à encourager le remplacement des chaudières fioul par des chaudières plus performantes permettant de faire baisser la consommation de carburant et d'émissions de CO₂ ou de faire remplacer le chauffage électrique par du chauffage au fioul par l'achat d'une chaudière.

EDF-SPM et la Collectivité Territoriale ont décidé d'aider financièrement au renouvellement des chaudières fioul anciennes.

Le bénéficiaire de l'opération attache une importance particulière à la Maîtrise de la Demande d'Énergie (ci-après « MDE ») et souhaite bénéficier des conditions de cette Opération.

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) modifiée par la loi dite « loi Grenelle II » du 13 juillet 2010 a déterminé un objectif national d'économies d'énergie. Elle dispose que des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie peuvent permettre l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après « CEE »), sous réserve de satisfaire à certains critères.

Dans la mesure où le changement de la chaudière mis en œuvre par le bénéficiaire de l'opération, est susceptible de générer des économies d'énergie, elles peuvent donner droit à la délivrance de CEE aux acteurs dits « obligés ».

Par conséquent, EDF-SPM, la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire de l'opération, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la présente convention (ci-après « la Convention »).

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Cette Convention, a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide commerciale que le bénéficiaire de l'opération recevra d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale pour le renouvellement de sa chaudière dans les conditions prévues à la Convention.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir exclusivement à EDF-SPM l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du dispositif des CEE pour lesquelles EDF-SPM aura apporté un accompagnement conformément aux dispositions de la présente Convention. Ainsi le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir :

- le formulaire de demande d'aide au changement de chaudière signé par ses soins attestant du rôle actif et incitatif de EDF et de l'exclusivité de fourniture des documents permettant de valoriser les opérations au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La date de signature de l'attestation sur l'honneur devra être antérieure à la date de début des travaux,
- L'attestation de travaux témoignant du bon achèvement des travaux, dûment signée par ses soins et par le professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération de changement de l'ancienne chaudière,
- La copie de la facture relative aux travaux de remplacement de la chaudière existante ou la copie d'un (ou plusieurs) document(s) financier(s) ou comptable(s) ou, à défaut, tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de ces travaux. Tous justificatifs, selon les instructions de EDF SPM, concernant l'action de MDE susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE prévus par la réglementation applicable

L'ensemble des éléments du dossier de CEE tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF-SPM.

A défaut, le bénéficiaire de l'opération s'expose à ce que le dossier ne puisse être pris en compte au titre de la présente Convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre l'ancienne chaudière et à la conserver jusqu'à ce que le prestataire mandaté la récupère et se charge de sa destruction.

Il est entendu que ces éléments ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF-SPM sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération qui se porte garant auprès d'EDF-SPM de l'exactitude des justificatifs, données etc., qui seront communiqués par ses soins. Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur EDF-SPM :

EDF SPM
Bd Constant Colmay
BP 4210
97500 Saint-Pierre

Afin de veiller à la qualité des actions de MDE et à leurs conséquences positives sur la réduction des factures d'énergie, EDF-SPM peut mener des contrôles par sondage des actions de MDE réalisées. A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité à EDF-SPM ou à ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites sur lesquels les actions de MDE ont été mises en œuvre. De plus, il s'engage à obtenir et à communiquer toutes les informations concernant les actions MDE de la Convention, en leur possession et/ou en possession du professionnel ayant mis en œuvre ces actions. Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS D'EDF SPM

EDF SPM s'engage à :

- verser une aide commerciale en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide au changement de la chaudière au fioul entrant dans le champ d'application de la Convention et dont les droits à CEE sont cédés à EDF-SPM,
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

- La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide,
- La Collectivité Territoriale s'engage à assurer directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire le ramassage et le recyclage des chaudières
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 5. DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'EDF SPM ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT

5.1 Détermination de l'aide pour chaque changement de chaudière :

L'aide commerciale sera déterminée suivant le tableau pour les chaudières dont la vétusté est supérieure ou égale à 10 ans :

Type de chaudière	Moyen	Prime
Chaudière fioul condensation / Chaudière fioul basse température	Chauffage	1000 €
Chaudière fioul condensation / Chaudière fioul basse température	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	1500 €
Installation chaudière fioul en substitution à l'électricité	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	2000 €

Pour les chaudières fioul, la directive 92/42/CEE du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux doit s'appliquer. Pour avoir le marquage CE (normalement obligatoire) : les chaudières peuvent être caractérisées à 100% de charge ou à charge partielle (30%).

5.2 Conditions de versement de l'aide

L'aide sera versée au bénéficiaire de l'opération après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet conformément aux documents demandés et notamment : la présente convention complétée et signée, le formulaire complété et signé, la facture d'achat de la chaudière à remplacer ou l'attestation de vétusté établi par la DTAM, l'attestation d'incitation de EDF SPM pour attribution des CEE, le document technique validant le rendement de la chaudière, puis le RIB ou les coordonnées bancaires, la facture d'achat de la nouvelle chaudière, attestation de conformité de travaux, l'attestation de ramassage de la chaudière remplacée entière.

La vétusté pourra être définie par la production de la facture d'achat ou par l'établissement d'une attestation de l'âge de l'installation par la DTAM.

Cette validation interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier et du ramassage de la chaudière remplacée. Après validation du dossier, l'aide sera versée par chèque, virement ou mandat administratif.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention, sauf auprès du ou des organismes qui gèrent l'attribution des CEE.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 7. DURÉE ET RÉSILIATION

7.1 DURÉE

La Convention entre en vigueur à la date de signature et prendra fin six mois après sa date de signature. Cependant, la réalisation du changement de chaudière en cours à cette date pour laquelle une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'Opération, une attestation de travaux conformes aux modèles visés en annexe 2 et 3 ont été signées, et un élément de preuve financier ou comptable a été fourni, bénéficieront des dispositions de la Convention.

7.2 RÉSILIATION

7.2.1 Résiliation pour faute de l'une des Parties : l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

7.2.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1^{ère} réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront aux pièces listées dans la Convention de plein droit et sans entraîner la résiliation de la Convention.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est entendu que la participation financière d'EDF-SPM et de la Collectivité Territoriale au titre de la Convention ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le bénéficiaire de l'opération restant seul responsable du choix des prestataires retenus pour la mise en œuvre du changement de sa chaudière et du matériel installé ainsi que des conséquences éventuelles de ses décisions notamment sur son activité.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'opération renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF-SPM et la Collectivité Territoriale du fait de la réalisation des travaux d'installation ainsi que du fonctionnement de sa chaudière et du matériel installé, pour lesquelles ces dernières auront apporté leur concours financier.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'elle aura pu apporter, pendant la période de délivrance des certificats d'économies d'énergie. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF-SPM et la Collectivité Territoriale se réservent le droit de réclamer au bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

ARTICLE 9. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon seront seuls compétents.

ARTICLE 10. CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

Fait à le201..

En trois exemplaires originaux,

Pour le bénéficiaire de l'opération, Mme/M	Pour EDF SPM M. Martin Detcheverry Chef de l'exploitation	Pour la Collectivité Territoriale
Signature		

SAINT PIERRE ET MIQUELON

OPERATION « Aide commerciale pour l'achat de chaudières fioul neuves »

CONVENTION AVEC LE BENEFICIAIRE

Entre :

Nom et Prénom du bénéficiaire:.....

ci-après désignée par « Le bénéficiaire de l'opération »

d'une part,

et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par M. Stéphane LENORMAND, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale », et autorisée à signer la présente convention par délibération n° du 2018.

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant éléction de domicile à PARIS LA DEFENSE 92050 - 20, place de la Défense, représentée par M. Martin Detcheverry, agissant en qualité de Chef de l'Exploitation, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désignée par « EDF- SPM »,

d'autre part,

Le bénéficiaire de l'opération, la Collectivité Territoriale et EDF-SPM pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

PRÉAMBULE

L'opération « Aide commerciale à l'achat de chaudières fioul neuves » ci-après désignée par « Opération » est un projet visant à encourager le remplacement des chaudières fioul par des chaudières plus performantes permettant de faire baisser la consommation de carburant et d'émissions de CO₂ ou de faire remplacer le chauffage électrique par du chauffage au fioul par l'achat d'une chaudière.

EDF-SPM et la Collectivité Territoriale ont décidé d'aider financièrement au renouvellement des chaudières fioul anciennes.

Le bénéficiaire de l'opération attache une importance particulière à la Maîtrise de la Demande d'Énergie (ci-après « MDE ») et souhaite bénéficier des conditions de cette Opération.

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) modifiée par la loi dite « loi Grenelle II » du 13 juillet 2010 a déterminé un objectif national d'économies d'énergie. Elle dispose que des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie peuvent permettre l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après « CEE »), sous réserve de satisfaire à certains critères.

Dans la mesure où le changement de la chaudière mis en œuvre par le bénéficiaire de l'opération, est susceptible de générer des économies d'énergie, elles peuvent donner droit à la délivrance de CEE aux acteurs dits « obligés ».

Par conséquent, EDF-SPM, la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire de l'opération, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la présente convention (ci-après « la Convention »).

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Cette Convention, a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide commerciale que le bénéficiaire de l'opération recevra d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale pour le renouvellement de sa chaudière dans les conditions prévues à la Convention.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir exclusivement à EDF-SPM l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du dispositif des CEE pour lesquelles EDF-SPM aura apporté un accompagnement conformément aux dispositions de la présente Convention. Ainsi le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir :

- le formulaire de demande d'aide au changement de chaudière signé par ses soins attestant du rôle actif et incitatif de EDF et de l'exclusivité de fourniture des documents permettant de valoriser les opérations au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La date de signature de l'attestation sur l'honneur devra être antérieure à la date de début des travaux,
- L'attestation de travaux témoignant du bon achèvement des travaux, dûment signée par ses soins et par le professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération de changement de l'ancienne chaudière,
- La copie de la facture relative aux travaux de remplacement de la chaudière existante ou la copie d'un (ou plusieurs) document(s) financier(s) ou comptable(s) ou, à défaut, tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de ces travaux. Tous justificatifs, selon les instructions de EDF SPM, concernant l'action de MDE susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE prévus par la réglementation applicable

L'ensemble des éléments du dossier de CEE tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF-SPM.

A défaut, le bénéficiaire de l'opération s'expose à ce que le dossier ne puisse être pris en compte au titre de la présente Convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre l'ancienne chaudière et à la conserver jusqu'à ce que le prestataire mandaté la récupère et se charge de sa destruction.

Il est entendu que ces éléments ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF-SPM sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération qui se porte garant auprès d'EDF-SPM de l'exactitude des justificatifs, données etc., qui seront communiqués par ses soins. Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur EDF-SPM :

EDF SPM
Bd Constant Colmay
BP 4210
97500 Saint-Pierre

Afin de veiller à la qualité des actions de MDE et à leurs conséquences positives sur la réduction des factures d'énergie, EDF-SPM peut mener des contrôles par sondage des actions de MDE réalisées. A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité à EDF-SPM ou à ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites sur lesquels les actions de MDE ont été mises en œuvre. De plus, il s'engage à obtenir et à communiquer toutes les informations concernant les actions MDE de la Convention, en leur possession et/ou en possession du professionnel ayant mis en œuvre ces actions. Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS D'EDF SPM

EDF SPM s'engage à :

- verser une aide commerciale en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide au changement de la chaudière au fioul entrant dans le champ d'application de la Convention et dont les droits à CEE sont cédés à EDF-SPM,
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

- La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide,
- La Collectivité Territoriale s'engage à assurer directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire le ramassage et le recyclage des chaudières
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 5. DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'EDF SPM ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT

5.1 Détermination de l'aide pour chaque changement de chaudière :

L'aide commerciale sera déterminée suivant le tableau pour les chaudières dont la vétusté est supérieure ou égale à 10 ans :

Type de chaudière	Moyen	Prime
Chaudière fioul condensation / Chaudière fioul basse température	Chauffage	1000 €
Chaudière fioul condensation / Chaudière fioul basse température	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	1500 €
Installation chaudière fioul en substitution à l'électricité	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	2000 €

Pour les chaudières fioul, la directive 92/42/CEE du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux doit s'appliquer. Pour avoir le marquage CE (normalement obligatoire) : les chaudières peuvent être caractérisées à 100% de charge ou à charge partielle (30%).

5.2 Conditions de versement de l'aide

L'aide sera versée au bénéficiaire de l'opération après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet conformément aux documents demandés et notamment : la présente convention complétée et signée, le formulaire complété et signé, la facture d'achat de la chaudière à remplacer ou l'attestation de vétusté établi par la DTAM, l'attestation d'incitation de EDF SPM pour attribution des CEE, le document technique validant le rendement de la chaudière, puis le RIB ou les coordonnées bancaires, la facture d'achat de la nouvelle chaudière, attestation de conformité de travaux, l'attestation de ramassage de la chaudière remplacée entière.

La vétusté pourra être définie par la production de la facture d'achat ou par l'établissement d'une attestation de l'âge de l'installation par la DTAM.

Cette validation interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier et du ramassage de la chaudière remplacée. Après validation du dossier, l'aide sera versée par chèque, virement ou mandat administratif.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention, sauf auprès du ou des organismes qui gèrent l'attribution des CEE.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 7. DURÉE ET RÉSILIATION

7.1 DURÉE

La Convention entre en vigueur à la date de signature et prendra fin six mois après sa date de signature. Cependant, la réalisation du changement de chaudière en cours à cette date pour laquelle une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'Opération, une attestation de travaux conformes aux modèles visés en annexe 2 et 3 ont été signées, et un élément de preuve financier ou comptable a été fourni, bénéficieront des dispositions de la Convention.

7.2 RÉSILIATION

7.2.1 Résiliation pour faute de l'une des Parties : l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

7.2.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1^{ère} réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront aux pièces listées dans la Convention de plein droit et sans entraîner la résiliation de la Convention.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est entendu que la participation financière d'EDF-SPM et de la Collectivité Territoriale au titre de la Convention ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le bénéficiaire de l'opération restant seul responsable du choix des prestataires retenus pour la mise en œuvre du changement de sa chaudière et du matériel installé ainsi que des conséquences éventuelles de ses décisions notamment sur son activité.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'opération renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF-SPM et la Collectivité Territoriale du fait de la réalisation des travaux d'installation ainsi que du fonctionnement de sa chaudière et du matériel installé, pour lesquelles ces dernières auront apporté leur concours financier.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'elle aura pu apporter, pendant la période de délivrance des certificats d'économies d'énergie. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF-SPM et la Collectivité Territoriale se réservent le droit de réclamer au bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

ARTICLE 9. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon seront seuls compétents.

ARTICLE 10. CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

Fait à le201..

En trois exemplaires originaux,

Pour le bénéficiaire de l'opération, Mme/M	Pour EDF SPM M. Martin Detcheverry Chef de l'exploitation	Pour la Collectivité Territoriale
Signature		

SAINT PIERRE ET MIQUELON

OPERATION « Aide commerciale pour l'achat de chaudières fioul neuves »

CONVENTION AVEC LE BENEFICIAIRE

Entre :

Nom et Prénom du bénéficiaire:.....

ci-après désignée par « Le bénéficiaire de l'opération »

d'une part,

et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par M. Stéphane LENORMAND, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale », et autorisée à signer la présente convention par délibération n° du 2018.

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 443 677 137 euros, dont le siège social est situé à Paris 8ème, 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° RCS Paris 552 081 317, faisant éléction de domicile à PARIS LA DEFENSE 92050 - 20, place de la Défense, représentée par M. Martin Detcheverry, agissant en qualité de Chef de l'Exploitation, dûment habilitée à cet effet,

ci-après désignée par « EDF- SPM »,

d'autre part,

Le bénéficiaire de l'opération, la Collectivité Territoriale et EDF-SPM pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties ».

PRÉAMBULE

L'opération « Aide commerciale à l'achat de chaudières fioul neuves » ci-après désignée par « Opération » est un projet visant à encourager le remplacement des chaudières fioul par des chaudières plus performantes permettant de faire baisser la consommation de carburant et d'émissions de CO₂ ou de faire remplacer le chauffage électrique par du chauffage au fioul par l'achat d'une chaudière.

EDF-SPM et la Collectivité Territoriale ont décidé d'aider financièrement au renouvellement des chaudières fioul anciennes.

Le bénéficiaire de l'opération attache une importance particulière à la Maîtrise de la Demande d'Énergie (ci-après « MDE ») et souhaite bénéficier des conditions de cette Opération.

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) modifiée par la loi dite « loi Grenelle II » du 13 juillet 2010 a déterminé un objectif national d'économies d'énergie. Elle dispose que des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie peuvent permettre l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie (ci-après « CEE »), sous réserve de satisfaire à certains critères.

Dans la mesure où le changement de la chaudière mis en œuvre par le bénéficiaire de l'opération, est susceptible de générer des économies d'énergie, elles peuvent donner droit à la délivrance de CEE aux acteurs dits « obligés ».

Par conséquent, EDF-SPM, la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire de l'opération, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la présente convention (ci-après « la Convention »).

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Cette Convention, a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide commerciale que le bénéficiaire de l'opération recevra d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale pour le renouvellement de sa chaudière dans les conditions prévues à la Convention.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir exclusivement à EDF-SPM l'ensemble des documents permettant de valoriser les actions de MDE au titre du dispositif des CEE pour lesquelles EDF-SPM aura apporté un accompagnement conformément aux dispositions de la présente Convention. Ainsi le bénéficiaire de l'opération s'engage à fournir :

- le formulaire de demande d'aide au changement de chaudière signé par ses soins attestant du rôle actif et incitatif de EDF et de l'exclusivité de fourniture des documents permettant de valoriser les opérations au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La date de signature de l'attestation sur l'honneur devra être antérieure à la date de début des travaux,
- L'attestation de travaux témoignant du bon achèvement des travaux, dûment signée par ses soins et par le professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération de changement de l'ancienne chaudière,
- La copie de la facture relative aux travaux de remplacement de la chaudière existante ou la copie d'un (ou plusieurs) document(s) financier(s) ou comptable(s) ou, à défaut, tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de ces travaux. Tous justificatifs, selon les instructions de EDF SPM, concernant l'action de MDE susceptibles d'être demandés par l'autorité administrative compétente pour la constitution du dossier de dépôt de CEE prévus par la réglementation applicable

L'ensemble des éléments du dossier de CEE tels que visés ci-dessus sont à remettre à EDF-SPM.

A défaut, le bénéficiaire de l'opération s'expose à ce que le dossier ne puisse être pris en compte au titre de la présente Convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre l'ancienne chaudière et à la conserver jusqu'à ce que le prestataire mandaté la récupère et se charge de sa destruction.

Il est entendu que ces éléments ci-dessus seront obtenus et transmis à EDF-SPM sous la responsabilité du bénéficiaire de l'opération qui se porte garant auprès d'EDF-SPM de l'exactitude des justificatifs, données etc., qui seront communiqués par ses soins. Ces éléments seront à transmettre exclusivement à l'interlocuteur EDF-SPM :

EDF SPM
Bd Constant Colmay
BP 4210
97500 Saint-Pierre

Afin de veiller à la qualité des actions de MDE et à leurs conséquences positives sur la réduction des factures d'énergie, EDF-SPM peut mener des contrôles par sondage des actions de MDE réalisées. A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité à EDF-SPM ou à ses prestataires pour qu'ils puissent accéder aux sites sur lesquels les actions de MDE ont été mises en œuvre. De plus, il s'engage à obtenir et à communiquer toutes les informations concernant les actions MDE de la Convention, en leur possession et/ou en possession du professionnel ayant mis en œuvre ces actions. Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à accorder toute facilité d'accès aux services du Ministère chargé de l'énergie qui souhaiteraient contrôler la nature des travaux et la réalisation effective de ceux-ci.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS D'EDF SPM

EDF SPM s'engage à :

- verser une aide commerciale en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide au changement de la chaudière au fioul entrant dans le champ d'application de la Convention et dont les droits à CEE sont cédés à EDF-SPM,
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

- La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement aux Bénéficiaires de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide,
- La Collectivité Territoriale s'engage à assurer directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire le ramassage et le recyclage des chaudières
- et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente Convention.

ARTICLE 5. DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'EDF SPM ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT

5.1 Détermination de l'aide pour chaque changement de chaudière :

L'aide commerciale sera déterminée suivant le tableau pour les chaudières dont la vétusté est supérieure ou égale à 10 ans :

Type de chaudière	Moyen	Prime
Chaudière fioul condensation / Chaudière fioul basse température	Chauffage	1000 €
Chaudière fioul condensation / Chaudière fioul basse température	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	1500 €
Installation chaudière fioul en substitution à l'électricité	Chauffage + Eau Chaude Sanitaire	2000 €

Pour les chaudières fioul, la directive 92/42/CEE du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux doit s'appliquer. Pour avoir le marquage CE (normalement obligatoire) : les chaudières peuvent être caractérisées à 100% de charge ou à charge partielle (30%).

5.2 Conditions de versement de l'aide

L'aide sera versée au bénéficiaire de l'opération après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet conformément aux documents demandés et notamment : la présente convention complétée et signée, le formulaire complété et signé, la facture d'achat de la chaudière à remplacer ou l'attestation de vétusté établi par la DTAM, l'attestation d'incitation de EDF SPM pour attribution des CEE, le document technique validant le rendement de la chaudière, puis le RIB ou les coordonnées bancaires, la facture d'achat de la nouvelle chaudière, attestation de conformité de travaux, l'attestation de ramassage de la chaudière remplacée entière.

La vétusté pourra être définie par la production de la facture d'achat ou par l'établissement d'une attestation de l'âge de l'installation par la DTAM.

Cette validation interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier et du ramassage de la chaudière remplacée. Après validation du dossier, l'aide sera versée par chèque, virement ou mandat administratif.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention, sauf auprès du ou des organismes qui gèrent l'attribution des CEE.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 7. DURÉE ET RÉSILIATION

7.1 DURÉE

La Convention entre en vigueur à la date de signature et prendra fin six mois après sa date de signature. Cependant, la réalisation du changement de chaudière en cours à cette date pour laquelle une attestation sur l'honneur du bénéficiaire de l'Opération, une attestation de travaux conformes aux modèles visés en annexe 2 et 3 ont été signées, et un élément de preuve financier ou comptable a été fourni, bénéficieront des dispositions de la Convention.

7.2 RÉSILIATION

7.2.1 Résiliation pour faute de l'une des Parties : l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

7.2.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un mois à compter de la 1^{ère} réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront aux pièces listées dans la Convention de plein droit et sans entraîner la résiliation de la Convention.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Il est entendu que la participation financière d'EDF-SPM et de la Collectivité Territoriale au titre de la Convention ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le bénéficiaire de l'opération restant seul responsable du choix des prestataires retenus pour la mise en œuvre du changement de sa chaudière et du matériel installé ainsi que des conséquences éventuelles de ses décisions notamment sur son activité.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'opération renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF-SPM et la Collectivité Territoriale du fait de la réalisation des travaux d'installation ainsi que du fonctionnement de sa chaudière et du matériel installé, pour lesquelles ces dernières auront apporté leur concours financier.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'elle aura pu apporter, pendant la période de délivrance des certificats d'économies d'énergie. De ce fait, en cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'application de pénalités par cette dernière, EDF-SPM et la Collectivité Territoriale se réservent le droit de réclamer au bénéficiaire de l'opération le paiement de ces pénalités.

ARTICLE 9. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon seront seuls compétents.

ARTICLE 10. CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

Fait à le201..

En trois exemplaires originaux,

Pour le bénéficiaire de l'opération, Mme/M	Pour EDF SPM M. Martin Detcheverry Chef de l'exploitation	Pour la Collectivité Territoriale
Signature		



ATTESTATION DE TRAVAUX

Résidentiel : Chaudière collective de type Basse Température

Fiche : BAR-TH-09

Réf. EDF :
kWh Cumac

1. PROFESSIONNEL

Raison sociale	
Nom Installateur (si AT signée par BET)	
Adresse	
Code Postal	Ville

6. NATURE DES TRAVAUX

Mise en place d'une chaudière collective de type basse température.
Batiment résidentiel : appartements existants.

2. CLIENT ET SITE DES TRAVAUX

Zone climatique (mettre 1 si H1, 2 si H2, 3 si H3)
--

Raison Sociale du Client	
Libellé du site des travaux	
Adresse du site des travaux	
Code Postal	Ville

Composition de la chaudière après travaux	
Nbre de chaudières (hors secours)	Puissance totale
Nbre de nouvelles chaudières BT	Puissance totale des nouvelles chaudières BT

3. DATE DE DEBUT DE TRAVAUX (jj/mm/aa)

Nombre d'appartements

4. DATE DE FIN DE TRAVAUX (jj/mm/aa)

--

5. CONDITIONS POUR LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS

Lorsqu'une chaudière comportant deux chaudières a déjà fait l'objet de délivrance de certificats, les opérations ultérieures sur l'une des deux chaudières ne peuvent plus être revendiquées dans un dossier de demande de certificats. Les locaux professionnels au sein d'immeubles collectifs existants sont assimilés à des appartements. Le professionnel atteste que la mise en place est réalisée par un professionnel.

Dans l'hypothèse où l'opération susvisée est une opération standardisée d'économies d'énergie telle que définie à l'article 3.2 de l'arrêté du 29 décembre 2010, le bénéficiaire de l'opération atteste sur l'honneur, du respect, pour la partie qui le concerne des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée correspondante.

Par la présente et conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2010, le professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération telle que décrite dans le tableau ci-dessus atteste sur l'honneur s'engager à fournir exclusivement à EDF les documents permettant de valoriser l'opération décrite ci-dessus au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Dans l'hypothèse où l'opération susvisée est une opération standardisée d'économies d'énergie telle que définie à l'article 3.2 de l'arrêté du 29 décembre 2010, le professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de l'opération atteste sur l'honneur, du respect, pour la partie qui le concerne des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée correspondante (références et performances techniques des équipements installés, références des certifications requises, références des qualifications professionnelles requises, etc.).

Pour le client (cachet + signature)

NOM :

Prénom :

Fait en 2 exemplaires le

à

Pour le Professionnel (cachet + signature)

NOM :

Prénom :

Fait en 2 exemplaires le

à



ATTESTATION DE TRAVAUX

Résidentiel : Chaudière collective de type condensation

Fiche : BAR-TH-07

Réf. EDF : kWh Cumac

1. PROFESSIONNEL

Raison sociale	
Nom Installateur (si AT signée par BET)	
Adresse	
Code Postal	Ville

2. CLIENT ET SITE DES TRAVAUX

Raison Sociale du Client	
Libellé du site des travaux	
Adresse du site des travaux	
Code Postal	Ville

3. DATE DE DEBUT DE TRAVAUX (jj/mm/aa)

--

4. DATE DE FIN DE TRAVAUX (jj/mm/aa)

--

5. CONDITIONS POUR LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS

Lorsqu'une chaudière comportant deux chaudières a déjà fait l'objet de délivrance de certificats, les opérations ultérieures sur l'une des deux chaudières ne peuvent plus être revendiquées dans un dossier de demande de certificats. Les locaux professionnels au sein d'immeubles collectifs existants sont assimilés à des appartements.

Le professionnel atteste que :

- les émetteurs sont dimensionnés de sorte à permettre à la chaudière de condenser ;
- la mise en place est réalisée par un professionnel.

Dans l'hypothèse où l'opération susvisée est une opération standardisée d'économies d'énergie telle que définie à l'article 3.2 de l'arrêté du 29 décembre 2010, le bénéficiaire de l'opération atteste sur l'honneur, du respect, pour la partie qui le concerne des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée correspondante.

Par la présente et conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2010, le professionnel met en œuvre ou assure la maîtrise d'œuvre de l'opération telle que décrite dans le tableau ci-dessus attesté sur l'honneur s'engager à fournir exclusivement à EDF les documents permettant de valoir l'opération décrite ci-dessus au titre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Dans l'hypothèse où l'opération susvisée est une opération standardisée d'économies d'énergie telle que définie à l'article 3.2 de l'arrêté du 29 décembre 2010, le professionnel met en œuvre ou assure la maîtrise d'œuvre de l'opération attestée sur l'honneur, du respect, pour la partie qui le concerne des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée correspondante (références et performances techniques des équipements installés, références des certifications requises, références des qualifications professionnelles requises, etc.).

Pour le client (cachet + signature)

NOM :

Prénom :

Fait en 2 exemplaires le

à

Pour le Professionnel (cachet + signature)

NOM :

Prénom :

Fait en 2 exemplaires le

à

6. NATURE DES TRAVAUX

Mise en place d'une chaudière collective de type condensation.

Bâtiment Résidentiel : appartements existants.

Zone climatique (mettre 1 si H1, 2 si H2, 3 si H3)
--

Composition de la chaudière après travaux

Nbre de chaudières (hors secours)	Puissance totale
Nbre de nouvelles chaudières à condens.	Puissance totale des nouvelles chaud. à cond.

Nombre d'appartements

--



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

EDF SPM

- AIDE AU CHANGEMENT DE CHAUDIERES -

ATTESTATION DE DEPOT EN DECHETTERIE

Nom et prénom du demandeur :.....

Type de chaudières :

Date de dépôt en déchetterie :

Signature du demandeur :

Partie réservée à la signature du prestataire ayant transporté l'ancienne chaudière à la déchetterie (si besoin) :

Partie réservée à la signature de la déchetterie :

PIECE A INCLURE DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE POUR JUSTIFICATIF ET LIQUIDATION DU DOSSIER



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

EDF SPM

- AIDE AU CHANGEMENT DE CHAUDIERES -

INFORMATION SUR LE DEPOT EN DECHETERRIE

Les chaudières remplacées dans le cadre de l'aide au changement de chaudières sont désormais à déposer en déchetterie par le demandeur, ou bien par un prestataire pour le compte du demandeur.

Il convient de faire signer son « ATTESTATION DE DEPOT EN DECHETERRIE » en déchetterie, qui doit ensuite être jointe au dossier de demande d'aide afin que le versement soit effectué après l'instruction.